



BIENS SAISSISSABLES ET INSAISSISSABLES



BIENS SAISSISSABLES

Tous les biens du débiteur peuvent être saisis même s'ils sont détenus par un tiers :

- créances conditionnelles, à terme ou à exécution successive
- biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels
- salaire : saisissable dans la limite fixée par un arrêté ou un décret



BIENS INSAISSISSABLES

Les biens que la loi déclare insaisissables :

- les biens que la loi rend incessibles à moins qu'il n'en soit disposé autrement
- les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie
- les biens disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur, sauf autorisation du juge, et, pour la portion qu'il détermine, par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs
- les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix, dans les limites fixées par décret en Conseil d'État et sous certaines réserves
- les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, même pour paiement de leur prix, lorsqu'ils sont la propriété des bénéficiaires de certaines prestations d'aide sociale à l'enfance
- les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades



Focus sur les biens nécessaires à la vie et au travail du débiteur saisi et de sa famille (CPCEX, art. R. 112-2)

- les vêtements
- la literie
- le linge de maison
- les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des lieux
- les denrées alimentaires
- les objets de ménage nécessaires à la conservation, à la préparation et à la consommation des aliments
- les appareils nécessaires au chauffage
- une table et des chaises permettant de prendre les repas en commun
- un meuble pour ranger le linge et les vêtements et un autre pour ranger les objets ménagers
- une machine à laver le linge



- les livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle
- les objets d'enfants
- les souvenirs à caractère personnel ou familial
- les animaux d'appartement ou de garde
- les animaux destinés à la subsistance du saisi ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage
- les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle
- un poste téléphonique permettant l'accès au service téléphonique fixe ou mobile

CPCEX, art. R. 112-4 : les biens énumérés ne sont saisissables pour aucune créance, si ce n'est pour paiement des sommes dues à leur fabricant ou vendeur ou à celui qui a prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer



RECOURS

Le débiteur qui prétend que les sommes reçues par lui ont un caractère alimentaire peut saisir le juge de l'exécution pour qu'il détermine si et dans quelle mesure ces sommes ont un caractère alimentaire